



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
☎ : 05 67 89 62 85
Mel : secr@tarn.fr
Réf. C2025288007

REÇU LE
23 JUIN 2025
MAIRIE DE DOURGNE

COPIE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Routes départementales n° 629, 151, 85, 45, 12, 160, 60, 14 et 56.
Communes de SOREZE, ARFONS, DOURGNE, MASSAGUEL,
VERDALLE, SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, LABRUGUIERE et
ESCOUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juin 2025 présentée par l'association ASO, 40-42 Quai du Pont du Jour - BP10302 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

WWW.TARN.FR

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la « 15ème étape du Tour de France 2025 » entre Muret et Carcassonne, la circulation de tous les véhicules, à l'exception de ceux de secours et d'incendie, des participants et des personnes accréditées par l'organisation de l'épreuve munis de badges officiels, sera interdite sur les routes départementales :

- n° 629, de catégorie 2 du PR 0+000 au PR 0+670 sur le territoire de la commune de Sorèze, hors agglomération;
- n° 151, de catégories 2 du PR 2+660 au PR 0+000 sur le territoire des communes de Sorèze, hors agglomération;
- n° 85, de catégorie 1 du PR 27+070 au PR 24+775 sur le territoire de la commune de Sorèze, hors agglomération;
- n° 45, de catégorie 3 du PR 21+081 au PR 32+170 sur le territoire des communes de Sorèze et Arfons, hors agglomération;
- n° 12, de catégorie 3 du PR 73+555 au PR 63+496 sur le territoire de la commune de Arfons et Dourgne, hors agglomération;
- n° 85, de catégorie 1 du PR 17+960 au PR 9+925 sur le territoire des communes de Dourgne, Massaguel, Verdalle et Saint-Affrique-les-Montagnes, hors agglomération;
- n° 160, de catégories 3 du PR 3+286 au PR 0+000 sur le territoire des communes de Saint-Affrique-les-Montagnes, Labruguière et Escoussens, hors agglomération;
- n° 60, de catégorie 3 du PR 5+446 au PR 0+000 sur le territoire des communes de Escoussens et Verdalle, hors agglomération;
- n° 14, de catégorie 3 du PR 75+246 au PR 79+388 sur le territoire des communes de Verdalle, Arfons et Escoussens, hors agglomération ;
- n° 56, de catégorie 3 du PR 19+452 au PR 21+430 sur le territoire de la commune de Escoussens, hors agglomération ;

Le 20 Juillet 2025 entre 10h00 à 18h00, à l'avancement de la course comme précisé à l'article 2

Pendant la durée de cette interdiction aucune signalisation de déviation temporaire ne sera mise en place.

11 panneaux d'information seront posés par les services techniques du Conseil Départemental du Tarn

pour une bonne information aux usagers des routes.

ARTICLE 2 – Les routes départementales n°44, 14, 50, 148, 60C et 60B seront coupées à leurs intersections avec les routes départementales empruntées par la course.

ARTICLE 3 – Les mesures prendront effet à l'ouverture de la course par un véhicule de la Gendarmerie Nationale, le dimanche 20 juillet 2025 entre 10h00 et 18h00 à l'avancement de la course.

Ces mesures demeureront en vigueur 30 minutes après le passage de la voiture balai et du véhicule de la Gendarmerie Nationale équipé du panneau fin de course, ainsi qu'à la diligence du service d'ordre chargé d'assurer la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 4 – Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des routes départementales listées dans l'article 1 pendant les horaires de fermeture de ces routes. **La zone de ravitaillement située sur la RD 85 entre le PR 11+675 et 11+000 et le stationnement sur la RD12 entre le PR 69+760 et 75+246 font l'objet d'un arrêté spécifique.**

WWW.TARN.FR